

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

rg

N°1902239

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FNE MIDI-PYRENEES et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Valérie Réaut  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2019

---

54-035-02-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 octobre 2019, l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées), l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE Hautes-Pyrénées) et l'association Nature en Occitanie, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 17 juin 2019 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a accordé au maire de Beyrède Jumet Camous, pour le projet de création d'une piste de débardage en terrain naturel, une dérogation à la protection stricte dont bénéficie l'espèce de mousse *Buxbaumia viridis*, en l'assortissant de mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la condition d'urgence est remplie dès lors que les travaux de mise au gabarit de la route forestière et de création de la piste de débardage de 1 659 m<sup>2</sup> en terrain naturel ont débuté le 7 octobre 2019 comme en attestent les photographies versées au dossier. Elles ajoutent que l'urgence est également caractérisée par le fait que l'arrêté en litige conduit à la destruction irréversible d'une espèce protégée. Elles concluent en précisant que l'urgence découle de ce que l'arrêté porte manifestement atteinte aux intérêts qu'elles défendent par leurs statuts respectifs.

Elles soutiennent qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dans la mesure où :

- l'arrêté attaqué, qui doit être motivé au titre des décisions qui dérogent aux règles générales fixées par la loi, visées à l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et

l'administration, ne précise pas suffisamment les considérations de fait retenues pour justifier l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, ni celles qui établissent l'absence de solution alternative, ni enfin, celles qui justifient du maintien de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ;

- l'arrêté en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en tant qu'il ne vise pas la dérogation à la protection dont bénéficient le Pic noir et la chouette de Tengmalm dont les présences sur le site sont avérées ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 411-2, 4° en ne recherchant pas une solution alternative au projet ; le préfet ne justifie pas d'un intérêt public majeur qui s'attacherait à l'attribution d'une autorisation de déroger à la protection de l'espèce de mousse *Buxbaumia viridis* ;

- les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les atteintes portées à la conservation de l'espèce *Buxbaumia viridis* ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité visé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2019, le préfet des Hautes-Pyrénées conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 € soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la condition d'urgence ne saurait être considérée comme remplie dans la mesure où les mesures de réduction préconisées ont été en grande partie réalisées avant le commencement des travaux, de sorte que l'atteinte alléguée à l'espèce protégée n'est pas manifeste.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige :

- les considérations de droit et de fait sont énoncées, notamment celles qui justifient des trois conditions posées à l'octroi d'une dérogation fondée sur les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- la zone d'implantation de la piste forestière comme la saison choisie pour entreprendre les travaux permettent ont été sciemment retenues dans le but d'éviter toute atteinte aux milieux de vie et de reproduction du Pic noir et de la chouette de Tengmalm, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une dérogation à l'interdiction de destruction pour ces deux espèces protégées ;

- d'autres solutions alternatives ont bien été envisagées, telles que le débardage par hélicoptère ou bien le débusquage à cheval, pour être écartées en raison de la topographie des lieux ; en outre, le projet finalement retenu a été restreint afin de tenir compte des enjeux environnementaux ;

- l'intérêt public majeur du projet, notion qui doit être appréciée au cas par cas, est, en l'espèce, indéniable ; le projet répond aux objectifs du programme régional de la forêt et du bois de la région Occitanie 2019, notamment celui qui tend à l'amélioration des besoins de desserte pour la mobilisation du bois, elle-même nécessaire pour alimenter la filière dont le développement participe à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre ;

- les mesures d'évitements, de réduction et de compensation prévues vont au-delà des exigences légales.

Par un mémoire enregistré le 16 octobre 2019, la commune de Beyrède Jumet Camous, représentée par Me Soulier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 26 juillet 2019 sous le n°1901734 par laquelle les associations demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral attaqué.

Vu :

- le décret n° 2015-666 du 10 juin 2015 relatif au programme national de la forêt et du bois et aux programmes régionaux de la forêt et du bois ;
- le code forestier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Mme le président du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gabastou, greffier d'audience, Mme Réaut a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. Hourcade, représentant la FNE Midi-Pyrénées ;
- M. Vincent, représentant le préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Me Soulié, représentant la commune de Beyrède Jumet Camous.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 17 juin 2019, le préfet des Hautes-Pyrénées a accordé à la commune de Beyrède Jumet Camous, sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à la protection stricte dont fait l'objet l'espèce de mousse *Buxbaumia viridis* dans le périmètre défini pour l'aménagement d'une piste de débardage en milieu naturel d'une longueur de 1 659 mètres. L'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées), l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées (FNE Hautes-Pyrénées) et l'association Nature en Occitanie demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. D'une part, le I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement comporte un ensemble d'interdictions visant à assurer la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Sont ainsi interdits en vertu du 2° du I du même article : « *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;* ». Sont interdits en

vertu du 3 du I du même article : « *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ». Toutefois, le 4° du I de l'article L. 411-2 du même code permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* », « *d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » et « *les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment des objectifs auxquels il entend répondre, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4. D'autre part, aux termes de l'article D. 122-1 du code forestier : « *Le programme régional de la forêt et du bois est élaboré pour une durée maximale de dix ans. / Il fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. / En matière d'enjeux environnementaux et sociaux, il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, avec le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 de ce code ainsi qu'avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique. / En matière d'économie de la filière forêt-bois, il indique notamment les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois.* ».

5. En l'état de l'instruction, n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité, le moyen tiré de ce que l'arrêté préfectoral attaqué ne répondrait pas aux trois conditions, posées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tenant à l'absence de projet alternatif, à ce que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur et la dérogation ne nuise pas au maintien de l'espèce dans son aire de répartition naturelle. D'une part, quand bien même le programme régional de la forêt et du bois d'Occitanie 2019-2029 n'était pas encore publié, il n'est pas contesté que ce projet de piste de débardage répond à l'un des objectifs réglementaires énoncés au point 4, qui, par sa nature -assurer la mobilisation du bois- et les caractéristiques de sa mise en œuvre lui confèrent un intérêt public majeur. D'autre part, d'autres méthodologies de débardage ont été envisagées, telles que le débardage par câbles -jugé trop coûteux-, le débusquage à cheval -estimé inadapté du fait de la pente et des distances à parcourir- et, le tracé finalement retenu, limité à 1 659 mètres, a abaissé à 12 le nombre de stations de

*Buxbaumia viridis* potentiellement atteintes par le projet, effectif que les mesures de réduction et de compensation imposées par le préfet, consistant à déplacer systématiquement tous les bois morts au sol et à laisser au sol certains éléments de coupe afin de favoriser leur colonisation future, sont susceptibles de réduire encore. Enfin, eu égard à la particularité de la *Buxbaumia viridis* qui est une espèce de mousse se développant majoritairement sur des bois pourrissants de conifères au sol, la dérogation accordée, assortie des mesures de réduction et de compensation précitées, qui ne méconnaissent pas l'objectif visé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ne peut être regardée comme nuisant au maintien, dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

6. Il en est de même du moyen tenant à l'insuffisante motivation de l'arrêté attaqué, qui manque en fait. N'est pas davantage de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué l'erreur d'appréciation qui résulterait de ce que le préfet n'aurait pas accordé une autorisation de déroger à la protection dont bénéficient la chouette de Tengmalm et le Pic noir dans la mesure où l'atteinte à ces espèces dont se prévalent les associations requérantes résulterait de la destruction de leur habitat du fait d'une déforestation intensive, ce qui n'est pas l'objet du projet en cause, limité à l'aménagement d'une piste de débardage.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition d'urgence, doivent être rejetées les conclusions des associations requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées accordant à la commune de Beyrède Jumet Camous l'autorisation de déroger à la protection stricte dont bénéficie la mousse *Buxbaumia viridis*, dans le cadre de la réalisation d'une piste de débardage de 1 659 mètres. Il en ira de même, par voie de conséquence, des conclusions accessoires relatives aux frais d'instance.

8. La demande présentée par le préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut être que rejetée dès lors qu'il ne justifie pas des frais qu'il aurait particulièrement engagés pour défendre à la présente instance.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la FNE Midi-Pyrénées, la FNE Hautes-Pyrénées et l'association Nature en Occitanie est rejetée.

Article 2 : les conclusions présentées par le préfet des Hautes-Pyrénées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, l'association France Nature Environnement Hautes-Pyrénées, l'association Nature en Occitanie, au ministre de la transition écologique et solidaire, et la commune de Beyrède Jumet Camous. Copie pour information sera transmise au préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 22 octobre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : V. REAUT

Signé : R. GABASTOU

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,

Le greffier.

Signé : R. GABASTOU